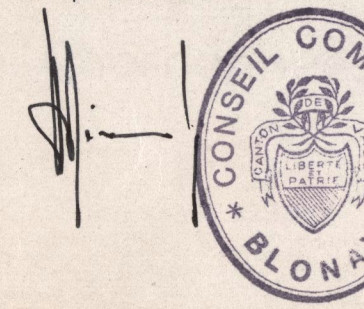


Approuvé par la Municipalité
de Blonay 20 FEV. 1989
le syndic le secrétaire



Adopté par le conseil communal
dans sa séance du 21 NOV. 1989
le président le secrétaire



Soumis à l'enquête publique
du 28 FEV. 1989 au 30 MARS 1989
le syndic le secrétaire



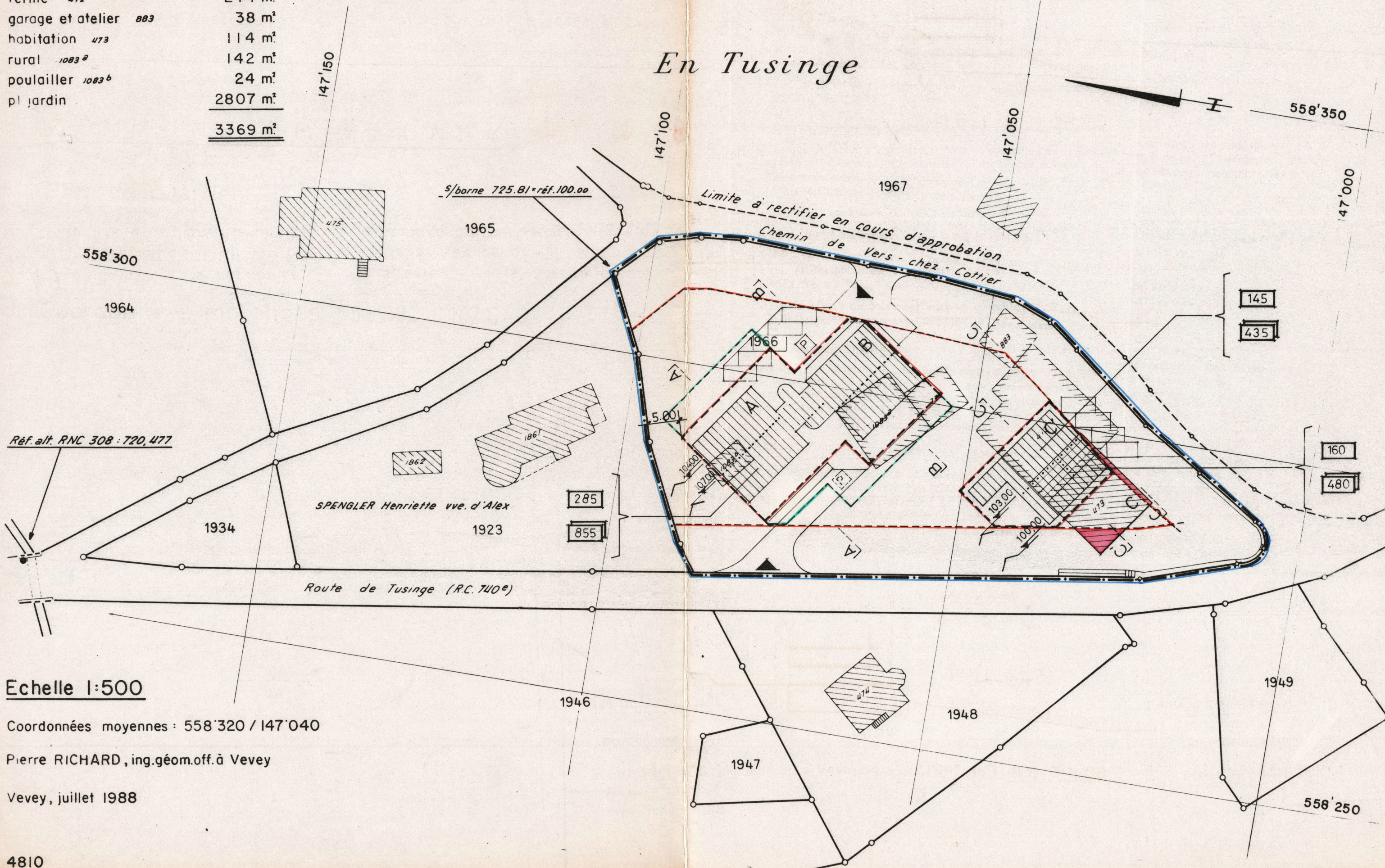
Approuvé par le conseil d'Etat
dans sa séance du 4 AVR. 1990
l'atteste le chancelier



Propriété concernée:

Parcelle 1966 : BONJOUR Marie vve. de Gabriel

ferme 472	244 m ²
garage et atelier 883	38 m ²
habitation 473	114 m ²
rural 1083 9	142 m ²
poulailler 1083 6	24 m ²
pl. jardin	2807 m ²
	3369 m ²



Echelle 1:500

Coordonnées moyennes : 558'320 / 147'040

Pierre RICHARD, ing.géom.off.à Vevey

Vevey, juillet 1988

REGLEMENT

Art. 1 Définition

Le présent plan de quartier est délimité par le périmètre figuré sur le plan. Il définit les possibilités de construire ainsi que les règles applicables aux constructions existantes.

Art. 2 Affectation des constructions - Degré de sensibilité au bruit (OPB art. 43)

- Les constructions nouvelles hautes ainsi que le bâtiment existant maintenu sont destinés à l'habitation. Degré de sensibilité II.
- Les constructions enterrées et semi-enterrées sont réservées principalement à un parking, un abri de protection civile collectif, des locaux techniques communs.

Art. 3 Bâtiment existant maintenu

- Le bâtiment maintenu C peut être entretenu, rénové, transformé. Il peut faire l'objet d'un agrandissement de 400 cm. de largeur au maximum au droit de la façade Nord-Est. En cas de démolition ou de destruction accidentelle des 3/4 au moins du bâtiment, il ne pourra être reconstruit à son emplacement actuel et une nouvelle construction (C') pourra s'implanter à l'intérieur du périmètre prévu sur le plan.

Art. 4 Nombre de niveaux et nombre d'appartements

- Pour les bâtiments A, B et C' le nombre de niveaux habitables est limité à deux sur rez-de-chaussée. Le dernier niveau pourra s'étendre au volume compris dans la toiture et une galerie pourra y être réalisée. La surface de plancher de celle-ci n'est pas comprise dans la surface de plancher maximum prévue par le plan. Cette surface ne pourra toutefois pas dépasser le 1/3 de la surface de plancher du logement auquel elle se rapporte.
- Pour le bâtiment C maintenu et agrandi le nombre de niveaux habitable est limité à 3.
- Le nombre d'appartements est fixé à 4 au maximum par bâtiment.

Art. 5 Surface bâtie - surface de plancher brute

- La surface bâtie est mesurée au niveau hors sol de la construction présentant la plus grande dimension en plan, non compris les terrasses non couvertes, les balcons même fermés latéralement, les perrons, les seuils et autres installations semblables.
- Les surfaces de plancher brutes sont calculées conformément à la norme S14420 de l'Institut ORL de l'EPFZ.

Art. 6 Zone de verdure et d'aménagements extérieurs-acès-parking

- Les espaces non construits forment l'ensemble des aménagements extérieurs. Ils sont destinés à la verdure, aux jardins, aux places de jeux, à l'arborisation et à l'aménagement de chemin d'accès pour les piétons et les véhicules. Le stationnement des véhicules y est également autorisé.
- Les murs, escaliers, rampes, pergolas, etc. sont autorisés.
- Toute autre construction qui n'est pas en rapport avec la destination de la zone est interdite.
- Une arborisation est obligatoire; le choix des essences sera fait en accord avec la municipalité.
- Les aménagements doivent former un ensemble homogène; ils feront l'objet d'un plan spécifique d'entente avec la municipalité.

Art. 7 Dispositions finales

- Pour tout ce qui n'est pas prévu dans le présent règlement, les dispositions ordinaires communales et cantonales en la matière sont applicables.
- Le présent plan de quartier entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

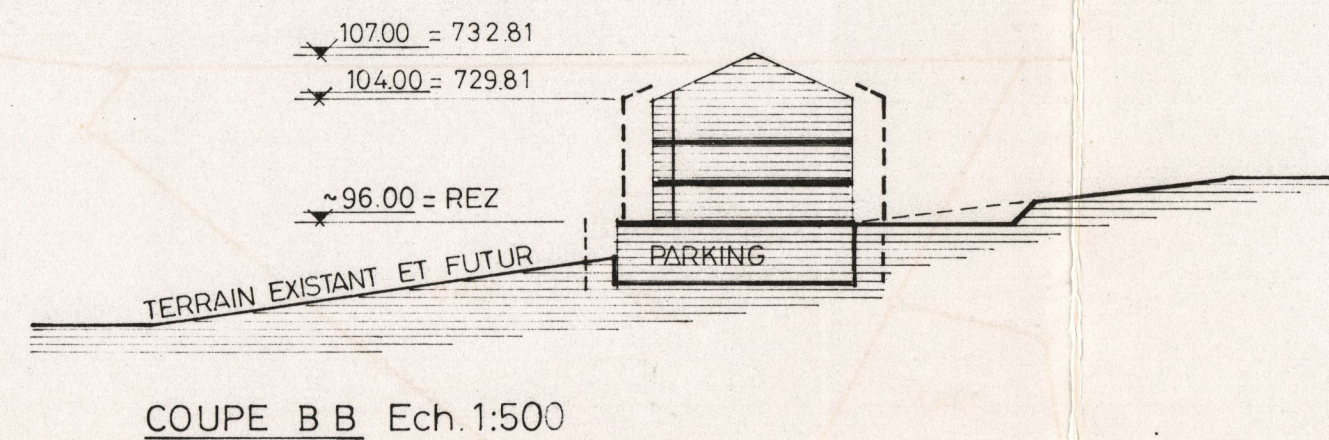
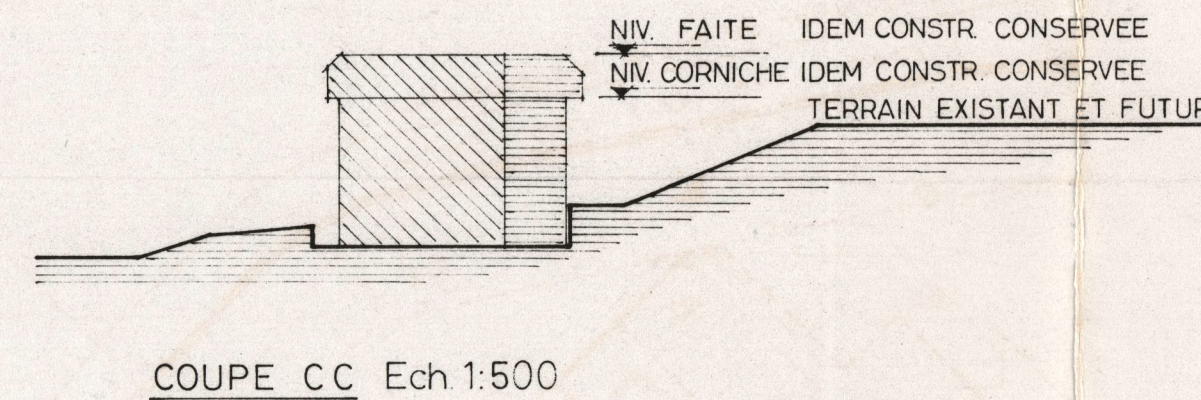
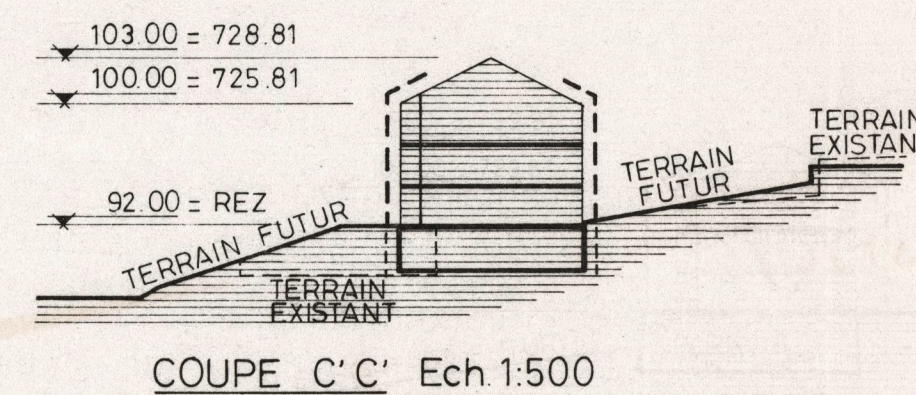
NB le réseau de coordonnées est approximatif (ancien plan graphique)

LEGENDE

- périmètre du plan de quartier
- limite des constructions selon art.72 LR
- périmètre d'implantation des constructions hautes
- périmètre d'implantation des constructions enterrées et semi-enterrées
- bâtiment à démolir
- bâtiment existant maintenu avec teinte rose
- construction nouvelle haute dont la forme est figurée à titre indicatif
- orientation du faite principal
- altitude maximum au faite
- altitude maximum à la corniche
- parking extérieur
- parking intérieur
- surface bâtie maximum des constructions nouvelles hautes par périmètre d'implantation
- surface de plancher maximum des constructions nouvelles hautes par périmètre d'implantation

PLAN D'ILLUSTRATION

- cheminement piétons
- accès au parking
- arborisation
- zone de verdure et d'aménagements extérieurs



PLAN D'ILLUSTRATION Ech 1:200

La forme des bâtiments est donnée à titre indicatif, ainsi que les aménagements extérieurs.

COUPE AA Ech 1:500